

## Conseil Communautaire du 28 septembre 2017

### Compte-rendu de séance

L'An deux mille dix-sept, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint Aulaye se sont réunis dans la salle des fêtes de Chenaud sur la convocation du 21 septembre 2017 qui leur a été adressée par Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Saint Aulaye pour délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

#### ÉTAIENT PRESENTS (19) :

Mmes et MM. Jacques DELAVIE, Jacques MENUT, Jean-Claude BONNET, Anne BOSCARDIN, Martine CHETANEAU, Françoise DAGNAUD, Robert DENOST (St Aulaye), Robert DENOST (St Vincent), Jean-Michel EYMARD, Jacques FAURIE, Stéphane FERRIER, Nelly GARCIA, Sandrine GERVAIS, Joël GOBIN, Pascal NEIGE, Françoise OUARY, Denis SEBART, Pascale ROUSSIE-NADAL, André VIAUD

Excusés (4) : Yannick LAGRENAUDIE qui a donné procuration à Jean-Michel EYMARD, Jean-Jacques GENDREAU qui a donné procuration à Denis SEBART, Sylvie SHARPE qui a donné procuration à Françoise DAGNAUD, Rémi CHAUSSADE qui a donné procuration à Pascale ROUSSIE-NADAL

Absent (1) : Pierre DE CUMOND

Date de la convocation : 21 septembre 2017

Secrétaire de séance : Denis SEBART

### I - Approbation du compte-rendu de la réunion du 24 août 2017

Le Président invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur le compte-rendu de la réunion du 24 août 2017.

Le Conseil Communautaire adopte, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du 24 août 2017.

### II- Affaires Economiques et Développement

#### **1. PIG- Habitat Attribution d'aides individuelles**

Le président informe qu'un dossier a été retenu par le comité de pilotage du P.I.G. sur le programme 2012/2015 (3<sup>ème</sup> tranche) et 1 dossier sur le programme 2016/2018 :

Nom - Prénom	Commune	Nature des travaux	Montant TTC des travaux	Subvention ANAH	Autre	Subvention CDC
KADARI Mohamed	La Roche-Chalais	Travaux de lutte contre la précarité énergétique : isolation des combles avec réfection d la toiture, isolation des murs, remplacement de la chaudière par chaudière fioul à condensation,	18 344 €	8 579 € Habiter Mieux 2 000 €	Département : 500 €	428,92 € Forfait ASE : 200€
DEMAI Claire	St Vincent de Connezac	Travaux pour l'autonomie de la personne : adaptation des sanitaires, remplacement de la baignoire par une douche à l'italienne	9 640 €	4 297 €	Caisse retraite: 2 834 €	214,85 €

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,** le Conseil Communautaire décide de valider le paiement de ces aides accordées dans le cadre du P.I.G.

## 2. Tourisme : fixation des montants de la taxe de séjour pour 2018

Concernant les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2018, le président propose les montants qui suivent :

### Proposition de tarifs par nuitée et par personne, du 1er janvier au 31 décembre 2018 (en €)

Catégorie d'hébergement	barème	tarifs proposés	taxe additionnelle 10%	total taxe à verser
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques touristiques équivalentes	Entre 0,65 et 4,00	1,50	0,15	1,65
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres hébergements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalente.	Entre 0,65 et 3,00	1,0	0,1	1,10
hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	entre 0,70 et 2,25	0,77	0,08	0,85
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,50 et 1,50	0,59	0,06	0,65
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	entre 0,30 et 0,90	0,45	0,05	0,50
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2, 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	entre 0,20 et 0,75	0,36	0,04	0,40
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	entre 0,20 et 0,75	0,41	0,04	0,45
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	entre 0,20 et 0,75	0,41	0,04	0,45
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente	entre 0,20 et 0,55	0,36	0,04	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de Plaisance.	0,20	0,20	0,02	0,22

Françoise DAGNAUD demande si les tarifs ont connu une évolution.

Le président répond que, pour certaines catégories, les montants ont baissé pour un alignement sur ceux de la CCPR.

*Après en avoir délibéré, et à l'unanimité*, le Conseil Communautaire décide d'approuver les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2018.

## III - Affaires Scolaires, Jeunesse et Sports

### 1. Fixation du montant de la participation à verser à l'OGEC pour l'année 2017/2018

Le président précise qu'il convient de déterminer le montant de la participation par élève du territoire fréquentant l'école relevant de l'OGEC pour l'année 2017/2018.

Il est proposé de fixer le montant de la participation 2017/2018 à partir du montant des dépenses de fonctionnement des écoles sur la base comptable de l'année scolaire 2016 rapporté au nombre d'élèves scolarisés sur le territoire (495 élèves). Les dépenses liées à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires de 2014 ne sont pas prises en compte, l'OGEC n'ayant pas été contrainte de mettre en place la réforme dans son école. Le coût de fonctionnement par élève est de **800,66 €**.

Pour information : le montant fixé pour l'année scolaire 2016/2017 était de 810,44 € par élève. Le nombre d'élèves du territoire inscrits à l'école du Sacré Cœur l'année scolaire passée était de 28.

*Après en avoir délibéré, et à l'unanimité*, le Conseil Communautaire décide de :

- de fixer à 800,66 €, le montant de la participation obligatoire annuelle par élève à verser à l'OGEC du Sacré Cœur de la Roche Chalais pour chaque enfant du territoire de la Communauté de Communes scolarisé au sein de cet établissement au titre de l'année scolaire 2017-2018
- d'autoriser Monsieur le Président à signer un avenant à la convention avec l'OGEC du Sacré Cœur de la Roche Chalais afin d'acter cette participation.

## **2. Fixation de la participation des communes hors CDC pour leurs élèves scolarisés sur le territoire en 2017/2018**

Il convient également de déterminer le montant de la participation demandée aux communes hors CDC pour leurs élèves scolarisés sur le territoire pour l'année 2017/2018.

Il est proposé de fixer le montant de la participation 2017/2018 à partir du montant des dépenses de fonctionnement des écoles sur la base comptable de l'année scolaire 2016 rapporté au nombre d'élèves scolarisés sur le territoire (dépenses liées à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires incluses) soit **895,29 €**. L'écart de 94,63 € par rapport au coût sans l'impact de la réforme est dû aux dépenses liées à la mise en place des TAP sur l'ensemble de l'année 2016 et les dépenses de personnel supplémentaires générées par l'école du mercredi matin auxquelles ont été déduites les aides reçues.

*Après en avoir délibéré, et à l'unanimité*, le Conseil Communautaire décide de fixer à 895,29 €, le montant de la participation à demander aux collectivités hors Communauté de Communes et dont les enfants sont scolarisés au sein des écoles publiques du territoire de la Communauté de Communes, au titre de l'année scolaire 2017-2018.

## **IV - Affaires sociales**

### **1. Proposition d'accompagnement de Territoires Conseils dans l'élaboration d'un projet social intercommunautaire**

Jacques MENUT, vice-président en charge des affaires sociales, santé et solidarité, rappelle qu'avec la fusion des CC, soit les compétences de l'action sociale exercées par les 2 CC sont additionnées, soit une réflexion est conduite pour la définition des compétences selon les caractéristiques du territoire. Territoires Conseils peut appuyer les élus des 2 CC à définir un projet social intercommunautaire. Bernard SAINT-GERMAIN et Samir TOUMI, 2 consultants de Territoires Conseils, en présence de Marc MELOTTI, président de l'UDCCAS, ont présenté aux élus communautaires et communaux du Pays Ribéracois et du Pays de St Aulaye leur « démarche d'appui et d'accompagnement pour l'élaboration d'un projet social intercommunautaire ». En vue de la fusion des EPCI du Pays de St Aulaye et du Pays Ribéracois, ce travail doit permettre, à partir du diagnostic social du nouveau territoire communautaire, d'en définir les orientations en termes d'action sociale et ainsi, plus globalement, de contribuer au projet de territoire.

L'appui de Territoires Conseils, défini dans le cadre d'une convention passée avec l'UNCCAS, est gratuit (Territoire Conseils est une émanation de la Caisse des Dépôts). Il ne peut intervenir que sous les 2 conditions qui suivent :

- L'autorisation de l'intervention par délibération des CC du Pays Ribéracois et du Pays de St Aulaye
- La constitution d'un groupe de pilotage composé d'élus locaux.

La démarche se décompose en 3 phases sur une durée de 6 mois :

1<sup>ère</sup> phase : autodiagnostic réalisé par les élus sur la base d'un canevas de réflexion par secteur géographique (réflexion sur la territorialisation des actions sociales).

Le canevas comporte 2 volets : 1 atelier sur l'estimation des ressources (nature et qualité des structures et de l'offre sociale du territoire) et 1 atelier sur l'estimation de nos difficultés (repérage des difficultés sociales sur le territoire et évaluation des risques d'aggravation de la situation sociale et économique). Les élus sont invités à s'exprimer sur leurs ressentis, leur vécu et non sur des statistiques. Chaque atelier réunit une vingtaine d'élus, en soirée (18h30), il est suivi d'une pause dînatoire et d'une restitution en plénière.

2<sup>ème</sup> phase : consolidation de l'estimation des élus

Les principaux acteurs locaux, sélectionnés par le groupe de pilotage, font part de leur regard sur les enjeux sociaux (les acteurs organisent une réunion préparatoire, le témoignage collectif est restitué).

3<sup>ème</sup> phase : restitution

Le groupe de pilotage devra préalablement se réunir pour préparer la restitution. La réunion de restitution portera sur la présentation des conclusions : préconisations, orientations nouvelles, propositions de partenariat, contribution au projet de territoire.

La CC peut également bénéficier de la participation de l'UD CCAS 24 avec la mise à disposition de Monsieur Jean François Durand, ancien directeur de CIAS.

Vu la fusion volontaire des communautés de communes du Pays Ribéracois et du Pays de Saint-Aulaye au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la présentation de la démarche d'accompagnement de Territoires Conseils pour l'élaboration d'un projet social intercommunautaire ;

Considérant que les communautés de communes du Pays Ribéracois et du Pays de St Aulaye exercent la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire ;

Considérant que l'intervention de Territoires Conseils a pour objectif d'appuyer les élus dans la définition d'un projet social à l'échelle du futur territoire communautaire ;

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité**, le Conseil Communautaire décide :

- de solliciter l'intervention de Territoires Conseils et de l'UD CCAS pour un accompagnement à l'élaboration d'un projet social intercommunautaire ;
- d'autoriser le président à signer les documents relatifs à ce dossier.

## **2. Service d'aide à domicile : proposition de convention de prestation de service entre le CIAS du Val de Dronne et les communes du Pays de St Aulaye**

Jacques MENUT informe qu'actuellement le service d'aide à domicile du CCAS de la Roche-Chalais ne peut pas intervenir sur les communes voisines. Son intervention est limitée au territoire de la Roche-Chalais.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le personnel du service d'aide à domicile (SAAD) de la Roche-Chalais va être transféré au CIAS du Val de Dronne (Pays Ribéracois). Le conseil d'administration du CIAS du Val de Dronne, lors de sa réunion du 21 septembre, a voté en faveur de cette extension de service sur le territoire du Pays de St Aulaye et de la possibilité donnée aux communes du Pays de St Aulaye de signer la convention de prestation de service avec le CIAS, dans l'attente du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Nelly GARCIA s'interroge sur les conséquences pour l'ADMR.

Jacques MENUT répond que l'ADMR pourra continuer à exister, les usagers auront le choix entre le CIAS et l'ADMR.

## **V - Protection et Mise en valeur de l'Environnement**

### **1. SPANC : Aides individuelles / vidange**

Le président rappelle que, conformément à la décision du Conseil Communautaire pour la participation de 60 € par vidange réalisée par les usagers pour chaque installation tous les six ans, le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur l'attribution des aides SPANC :

- aux usagers ayant fait appel à un vidangeur agréé autre que SANITRA sur présentation de la facture acquittée
- aux usagers ayant fait appel à SANITRA et réglé leur participation à la CDC.

<i>Nom - Prénom</i>	<i>Commune</i>	<i>Vidangeur</i>	<i>N° agrément</i>	<i>Montant de la facture TTC</i>	<i>Date de réception</i>
BOUCHERIE Francis	St Michel l'Ecluse et Léparon	Vidanges Coutrillonnes	2010-33-9 (33)	220 €	24/08/2017
AUDINETTE Jean-Pierre	St Michel de Rivière	Vidanges Coutrillonnes	2010-33-9 (33)	132 €	24/08/2017
<b>PEYRONT Jean</b>	<b>St Michel de Rivière</b>	<b>Vidanges Coutrillonnes</b>	<b>2010-33-9 (33)</b>	<b>198 €</b>	<b>26/09/2017</b>
RICHARD Bernard	La Roche-Chalais	Vidanges Coutrillonnes	2010-33-9 (33)	187 €	24/08/2017
DRAPEAU Hervé	Parcouf	Vidanges Coutrillonnes	2010-33-9 (33)	209 €	24/08/2017
LAGARDE Mickaël	Chenaud	EARL des Fontaines	16-2010-0003	110 €	06/09/2017
LAVAL Patrick	St Aulaye	EARL des Fontaines	16-2010-0003	110 €	12/09/2017
LAGARDE Christine	St Aulaye	EARL des Fontaines	16-2010-0003	110 €	12/09/2017
CHAUVET Marcel	St Aulaye	EARL des Fontaines	16-2010-0003	110 €	30/08/2017
GAHERY Jacky	St Vincent Jalmoutiers	EARL des Fontaines	16-2010-0003	132 €	05/09/2017
BEAUVAIS Jean-Denis	La Roche-Chalais	DM Vidange	2016-33-42 (33)	180 €	11/09/2017

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité**, le Conseil Communautaire décide d'attribuer une subvention de 60 € à chaque usager pour la réalisation de la vidange de leur installation d'assainissement non collectif.

## **2. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif, année 2016**

Le président informe que le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2016, demandé par l'Agence de l'Eau, a été porté à la connaissance des membres du conseil communautaire.

Le nombre de dispositifs d'assainissement non collectif est évalué à 1 849.

La redevance est de 20,90 € TTC/an/abonné.

Le taux de conformité des dispositifs est de 27 % en 2016.

*Après en avoir délibéré et à l'unanimité*, le Conseil Communautaire décide d'approuver le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2016

Stéphane FERRIER s'interroge sur le faible taux de conformité.

Pour Denis SEBART, le technicien de la SAUR émet des avis très sévères dans ses rapports écrits.

## **3. SMD3 : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Perception de la taxe en lieu et place du Syndicat Mixte qui l'a institué**

Les lois n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 et n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ont institué un régime dérogatoire, codifié au 2 du VI de l'article 1379-0bis du code général des impôts, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, sous certaines conditions :

- soit d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte,
  - soit de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte qui l'a institué,
- et ce, par dérogation aux dispositions prévues au 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-321, en date du 21 décembre 2016, portant dissolution du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur de Montpon-Mussidan et transfert de ses compétences au syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés,

vu les statuts du SMD3 et notamment son article IV-2 instaurant sa compétence facultative pour la collecte des déchets ménagers, le SMD3 a, par délibération n°08-16 du 13 décembre 2016 le SMD3, institué la TEOM sur le périmètre des communes de St-Aulaye-Puymangou et Servanches.

Afin de percevoir la TEOM en lieu et place du syndicat à compter de 2018, les membres du conseil communautaire doivent prendre une délibération avant le 15 octobre 2017.

*Après en avoir délibéré et à l'unanimité*, le Conseil Communautaire décide de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte.

## **4. SMCTOM – secteur de Ribérac : exonération de la TEOM 2018**

Sur le périmètre d'intervention du SMCTOM – secteur de Ribérac, 2 entreprises ont droit à une exonération de la TEOM conformément à la délibération n° 30-2011 du syndicat.

- SARL L.C.F (Le Châtenet, Saint Vincent Jalmoutiers) - Référence cadastrale : Y 148  
montant de la TEOM : 360 € et de la redevance spéciale : 113,82 €
- Entreprise LEGROS Thierry (Le Petit Béard, Saint Antoine de CUMOND) – Réf. cadastrale : ZK 72  
montant de la TEOM : 264 € et de la redevance spéciale : 113,82 €.

Le SMCTOM de Ribérac a défini deux cas d'exonération de la TEOM :

### **- Cas n°1 : Le contribuable est assujéti à la TEOM mais aucun déchet n'est mis à la Collecte**

Dans ce cas, le contribuable peut être exonéré de la TEOM sous condition de produire un justificatif de collecte, de traitement de l'intégralité des déchets produits. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'exonération de la TEOM n'a également pas accès à la déchetterie.

### **- Cas n° 2 : le contribuable assujéti à la TEOM et à la redevance spéciale**

S'il y a une différence entre la TEOM et la redevance spéciale supérieure ou égale à 50 %, une exonération de la TEOM sera appliquée à l'utilisateur qui ne paiera que la redevance spéciale. Dans le cadre de la mise en place de la redevance spéciale par le SMCTOM, les artisans-commerçants ont signé avec ce Syndicat une convention. Cette

convention qui permet de calculer le montant de la redevance spéciale due, prévoit également le cas n°2 d'exonération de la TEOM. Les sociétés LCF et LEGROS s'inscrivent dans le cas d'exonération n°2.

*Après en avoir délibéré et à l'unanimité*, le Conseil Communautaire décide de refuser ces exonérations de la TEOM 2018.

## **5. Modification des statuts de la CdC liée à la prise de compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). La loi prévoit également le transfert obligatoire des missions relevant de compétence GEMAPI au profit des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La loi NOTRe a reporté, au 1er janvier 2018, ce transfert automatique de la compétence GEMAPI aux EPCI.

L'article L. 211-7 du code de l'environnement précise les missions relevant de la compétence GEMAPI. Celle-ci inclut l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère général ou d'urgence, visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac, plan d'eau
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La CC doit délibérer pour modifier ses statuts afin qu'y figure la compétence GEMAPI déclinée selon ces 4 axes.

En ce qui concerne le mode d'exercice de la compétence, la CC est membre du syndicat de rivières du bassin de la Dronne (SRB Dronne) pour la compétence rivière (compétence correspondant à la GEMA, Gestion des milieux aquatiques). La CC sera donc toujours membre de ce syndicat au 1er janvier 2018 pour cette même compétence GEMA.

Il conviendra, à compter de cette date, que le conseil communautaire délibère pour décider du mode d'exercice de cette compétence :

1/ soit la CC souhaite exercer elle-même la compétence et elle demande son retrait du syndicat,

2/ soit la CC souhaite se maintenir dans le syndicat et lui confier la totalité de la compétence GEMAPI : c'est à dire la GEMA et PI (Prévention des inondations). Si tel est le cas le syndicat devra à son tour modifier ses statuts pour acter ce transfert de compétence en consultant ses collectivités adhérentes.

Selon les dispositions de l'article 1530 bis du code des Impôts, l'EPCI compétent en matière de GEMAPI pourra instituer et percevoir une taxe dont le produit sera exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence. Le report de la date limite au 1er février 2018 n'est pas encore officiel. Cette disposition devrait figurer dans les lois de finances prises en fin d'année.

Par ailleurs, concernant la compétence assainissement individuel (SPANC), celle-ci est inscrite dans le bloc des compétences optionnelles. Or, avec la loi NOTRe, l'assainissement est considéré comme une compétence globale, non divisible. Au 1er janvier 2018, notre communauté de communes n'exerçant qu'une partie de la compétence assainissement, elle ne pourra plus la comptabiliser parmi ses compétences optionnelles, mais devra l'inscrire dans le bloc des compétences facultatives. Comme l'impose la loi NOTRe, au 1er janvier 2018, la communauté de communes exercera trois compétences optionnelles (Politique du logement et du cadre de vie / Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire / Action sociale d'intérêt communautaire).

En vue de la conformité des compétences de la CC avec la loi NOTRe, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur la modification des statuts de la CC.

*Après en avoir délibéré et à l'unanimité*, le Conseil Communautaire décide d'approuver la modification des statuts de la CC.

Cette modification statutaire fera l'objet d'une consultation des communes membres de la CC à la majorité qualifiée. Les conseils municipaux n'ont pas à délibérer sur le transfert de la compétence GEMAPI à la CC puisque celui-ci se fait de plein droit au 1er janvier 2018 mais simplement sur la ré-écriture de la liste des compétences figurant dans les statuts.

## **VI – Finances**

### **1. Admissions en non valeurs**

Madame le Comptable Public de la Trésorerie de Saint Aulaye a transmis une demande d'admission en non valeurs concernant les titres qui suivent :

Redevable : TORRES Bernard  
Sommes dues pour la cantine et la garderie : 132,21 €  
Motif admission en non valeurs : poursuite sans effet

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2017, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'admettre en non valeurs les titres mentionnés.

### **2. Règlement des charges locatives des bureaux de la CdC à la commune de St Aulaye pour les années 2015 et 2016**

La commune de Saint-Aulaye-Puymangou loue les locaux, siège de la CC, pour un montant mensuel de 157,22 €. Les locaux ne sont pas équipés de compteurs distincts de la mairie pour l'estimation de la consommation en gaz, électricité, eau et assainissement. La commune de Saint Aulaye-Puymangou prend en charge depuis 2011 ces dépenses.

La commune demande à la CC de participer aux dépenses d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement pour les années 2015 et 2016 au prorata de la surface des locaux. Le montant de la participation demandée pour l'année 2015 est de 1 790,52 € pour l'année 2016 de 1 809,35 €.

Jean-Michel EYMARD ajoute que cette demande vise à inclure les charges locatives dans la location en vue de la fusion avec la CCPR et que la discussion à ce sujet est ouverte.

Pour Jacques FAURIE, cette demande est tardive (Le bail a été signé en 2011).

Jean-Michel insiste sur la possibilité d'une discussion. L'objet du courrier était de rendre compte du montant des charges supportées par la commune.

Considérant que les montants n'ont pas été inscrits au budget principal 2017, le président propose que soit seulement pris en considération le montant des charges dues au titre de l'année 2017, et qui sera réglé sur le budget de 2018.

*Après en avoir délibéré et à l'unanimité*, le Conseil Communautaire décide d'approuver le règlement des charges locatives dues pour l'année 2017 sur le budget principal de 2018.

### **3. Loyer de la maison d'accueil de Festalemps : demande de report de l'augmentation au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Lors de la séance du conseil communautaire du 27 avril 2016, le montant mensuel du loyer de Festalemps a été fixé à :

- 400 € les 6 premiers mois de la location (d'octobre 2016 à mars 2017)
- 600 € les 6 mois suivants (de juillet à septembre 2017)
- 777 € à compter de la 2<sup>e</sup> année (octobre 2017).

L'accueillante familiale a hébergé un seul pensionnaire jusqu'à la mi-septembre, suite au départ d'une personne âgée pour des raisons médicales. Les revenus de l'activité d'accueil ont partiellement couverts les charges de la maison et mis en difficulté son activité. Malgré l'arrivée très récente d'un 2<sup>ème</sup> pensionnaire, l'accueillante familiale demande un report de la hausse du loyer au 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'impact de cette demande pour la CC est une baisse de recettes de 531 € par rapport à la prévision budgétaire.

Stéphane FERRIER insiste sur les difficultés financières de l'accueillante familiale. Sa situation va se rétablir, mais un geste de la CC est nécessaire.

*Après en avoir délibéré et à l'unanimité*, le Conseil Communautaire décide d'approuver le report de l'augmentation du loyer de la maison d'accueil de Festalemps au 1er janvier 2018 et, ainsi, de maintenir, sur la période d'octobre à décembre 2017, un montant de loyer à 600 €.

Pour appuyer les 2 familles d'accueil (Parcoule et Festalemps) dans la recherche de pensionnaires, le conseil départemental a proposé son appui dans une action de promotion avec la création d'une affiche et de flyers. L'affiche est présentée en séance.

### **4. Décision budgétaire modificative**

Le syndicat Périgord Numérique a adressé à la CC deux titres de recettes :

- 1 titre de recettes concernant la participation aux frais de fonctionnement du syndicat s'élevant en 2017 à 9 121,30 € contre 2 500 € en 2016 ;
- 1 titre de recettes concernant la subvention d'équipement de 20 766 € pour l'année 2017 contre 14 554 € en 2016.



En section d'investissement, le montant prévisionnel de 15 000 € inscrit au compte 2041583 ne permet pas le règlement de la subvention d'équipement.

Aussi, il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la décision budgétaire modificative qui suit :

#### **Budget Principal – section d'investissement**

dépenses	Montant	recettes	Montant
Compte 2041583 « subvention d'équipement – autres groupements »	+ 5 766 €		
Compte 2317 « immobilisation en cours »	- 5 766 €		

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide d'approuver la décision budgétaire modificative.

### **VII – Ressources humaines**

#### **1. Mise en place du nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Vu la présentation du RIFSEEP et sa déclinaison pour l'EPCI par le président en réunion de conseil communautaire le 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 juin 2017, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de l'établissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 relatif à l'application du RIFSEEP aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, qui permet par transposition l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois des adjoints techniques de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Le président propose la mise en place du nouveau régime indemnitaire.

Pour rappel :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

L'établissement a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

#### **BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Adjoint administratifs
- ATSEM
- Agents sociaux
- Adjoint d'animation
- Adjoint du patrimoine
- Adjoint techniques.



Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public disposant d'une ancienneté de 12 mois de service au sein de l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

## **L'IFSE : PART FONCTIONNELLE**

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

### **Modulation selon le temps de présence :**

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30 du montant mensuel. Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

#### a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
  - o niveau hiérarchique
  - o nombre de collaborateurs (encadrés directement)
  - o Type de collaborateurs encadrés
  - o Niveau d'encadrement
  - o Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
  - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
  - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Connaissance requise
  - o Technicité / niveau de difficulté
  - o Champ d'application
  - o Diplôme
  - o Certification
  - o Autonomie
  - o Influence/motivation d'autrui
  - o Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
  - o contact avec publics difficiles
  - o impact sur l'image de la collectivité
  - o risque d'agression physique
  - o risque d'agression verbale
  - o Exposition aux risques de contagion(s)
  - o risque de blessure
  - o itinérance/déplacements
  - o variabilité des horaires
  - o contraintes météorologiques

- travail posté
- liberté pose congés
- obligation d'assister aux instances
- engagement de la responsabilité financière
- engagement de la responsabilité juridique
- zone d'affectation
- Actualisation des connaissances

Lors de la réunion du 26 janvier, le Président a proposé de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

Groupes	Fonctions	Montant plancher annuel	Montant plafond annuel
A2	Direction générale des services	0 €	16 000 €
C1	Chef de service	0 €	11 340 €
C2	Chef d'équipe	0 €	8 000 €
C3	Gestionnaire/ assistante de direction	0 €	5 300 €
C4	Agent d'exécution	0 €	3 300 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité
- Expérience dans d'autres domaines
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :  
1 point = 2% de majoration

**LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR**

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Modulation selon l'absentéisme :**

Toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, ne donnera pas lieu à versement du CIA.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,*
- *Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste*
- *Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,*
- *Qualités relationnelles,*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions	CIA Montant maximal proposé
A2	Direction générale des services	5 670 €
C1	Chef de service	1 260 €
C2	Chef d'équipe	1 200 €
C3	Gestionnaire/ assistante de direction	1 200 €
C4	Agent d'exécution	1 200 €

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

## **2. Création d'un emploi d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles et suppression d'un emploi d'agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles dans le cadre d'avancements de grade**

Un agent de la Communauté de communes du Pays de St Aulaye relevant du cadre d'emploi des agents spécialisés principaux de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles satisfait les conditions pour un avancement au grade d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la création d'un emploi d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles à temps complet à compter du 1er octobre 2017 en vue de l'avancement de grade de l'agent et d'autoriser la suppression de l'emploi d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles à temps complet occupé par l'agent bénéficiaire de l'avancement de grade à compter du 1er octobre 2017.

Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget 2017.

*Après en avoir délibéré et à l'unanimité*, le Conseil Communautaire décide de :

- créer un emploi d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles à temps complet, à compter du 1er octobre 2017
- supprimer un emploi d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles à temps complet, à compter du 1er octobre 2017.

## **3. Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et suppression d'un emploi d'adjoint technique dans le cadre d'un avancement de grade**

Un agent de la Communauté de communes du Pays de St Aulaye relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques satisfait les conditions pour un avancement au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la création d'un emploi d'Adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet, 26/35<sup>ème</sup>, à compter du 1er octobre 2017 en vue de l'avancement de grade de l'agent et d'autoriser la suppression de l'emploi d'Adjoint technique à temps non complet, 26/35<sup>ème</sup>, occupé par l'agent bénéficiaire de l'avancement de grade à compter du 1er octobre 2017.

Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget 2017.

*Après en avoir délibéré et à l'unanimité*, le Conseil Communautaire décide de :

- créer un emploi d'Adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet, 26/35<sup>ème</sup>, à compter du 1er octobre 2017
- supprimer un emploi d'Adjoint technique à temps non complet, 26/35<sup>ème</sup>, à compter du 1er octobre 2017.

La prochaine réunion se tiendra à St Vincent-Jalmoutiers, le jeudi 26 octobre, à 19h.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.**